

N° 06300

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ BLUE LAGOON FARMS SA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 13 septembre 2007
Lecture du 27 septembre 2007

14-02-02-02
14-03-02
C+

Vu la requête, enregistrée le 28 septembre 2006, présentée pour la SOCIÉTÉ BLUE LAGOON FARMS SA, dont le siège (...), par la Selarl Descombes & Salans ; la SOCIÉTÉ BLUE LAGOON FARMS SA demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 145-2006/APN de l'assemblée de la province Nord du 9 juin 2006 portant agrément du projet de développement de la Société de Transformation Aquacole de Nouvelle-Calédonie (STANC) ;

2°) de mettre à la charge de l'assemblée de la province Nord la somme de 300 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée ;

La société soutient qu'étant une concurrente de la STANC, elle a intérêt à demander l'annulation de la subvention accordée par la province Nord à cette société ; que la délibération litigieuse viole les dispositions de l'article 19 de la délibération n° 283-2003/APN du 18 décembre 2003 qui prévoient que le projet d'investissement subventionné doit avoir un montant total inférieur à 100 000 000 F.CFP et que celui-ci ne doit pas être éligible à la défiscalisation ; que la STANC exerce bien, en direct une activité aquacole ; que l'investissement aidé est d'un montant de 140 millions de francs CFP et est éligible à la défiscalisation ; que, alors que l'article 20 de la délibération en cause fixe un taux d'aide maximal applicable au secteur aquacole qui est de 40 % du montant total des investissements la subvention accordée à la STANC affiche un taux de couverture de 75 % des investissements concernés ; que la délibération litigieuse a été signée par une autorité incompétente le troisième vice-président et

préparée par le président de la commission de développement ; qu'ainsi la procédure d'adoption de la délibération était irrégulière ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 décembre 2006, présenté pour l'assemblée de la province Nord, représentée par son président qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE BLUE LAGOON FARMSSA à lui verser la somme de 315 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS SA a commis une erreur d'analyse et une mauvaise interprétation du texte qu'elle invoque ; qu'en effet la STANC n'est pas une ferme aquacole ; que son activité qui est la transformation des produits de pêche et de l'aquaculture relève du secteur "Commerce et Industrie" ; qu'en outre la STANC a entendu apporter des aides aux investissements dans un secteur qualifié "prioritaire " présentant un intérêt pour l'économie de la province Nord dans un marché présentant ainsi un risque commercial et financier ; que les investissements visés concernent un matériel caractérisé par un fort degré d'innovation ; que la STANC peut donc bénéficier des aides provinciales ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 février 2007, présenté pour la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS SA qui persiste dans ses conclusions par les mêmes motifs;

elle soutient que la STANC est un opérateur aquacole ; qu'en tout état de cause l'éventuel classement de cette société dans la catégorie commerce et industrie au sens du CODEV-PN ne lui permettrait pas de soutenir que la subvention accordée respecterait le plafond réglementaire ; qu'elle prend acte de ce que la province ne conteste pas la qualification de projet d'entreprise de l'investissement subventionné et de ce qu'implicitement la subvention litigieuse ne pourrait être justifiée au regard du régime spécifique au secteur aquacole ; que le terme secteur aquacole concerne non seulement les fermes mais les activités non détachables de celle de simple élevage et vise la filière aquacole ; que les dispositions de ce titre et notamment le taux maximal fixé à 40 % ont vocation à s'appliquer à chaque acteur de la filière sauf aux simples intermédiaires de commerce ; que la STANC est une filiale à 100 % de la SOPAC qui regroupe dans son capital de multiples aquaculteurs ; que la société est donc le prolongement naturel des fermes ; qu'elle a une activité qui s'inscrit dans un processus de production de crevettes et donc aquacole ; que l'autorisation d'exploitation de l'usine de la STANC prévoit expressément que son installation est classée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans la rubrique 40 bis "aquaculture"; qu'en outre le personnel de la société est régi par la convention collective de l'agriculture ; que l'argument de la province Nord ne lui est en réalité d'aucune aide dans la mesure où le taux d'aide directeur en matière de projet d'entreprise est de 15 % en matière de commerce ; que si ce taux peut être majoré de 10 points dans les secteurs prioritaires, l'activité projetée ne remplit aucune des trois conditions cumulatives nécessaires auxquelles est subordonnée la majoration de taux ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mars 2007 pour la STANC qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS SA à lui payer la somme de 250 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que la délibération n° 283 s'applique aux projets de création ou d'extension d'une ferme d'élevage de crevettes de mer ; que ce texte ne saurait s'appliquer aux secteurs d'activité de la bénéficiaire de la subvention qui exploite une usine de transformation et de

conditionnement de crevettes sur la commune de Koné ; que si le projet de l'investissement réalisé par la STANC n'entre pas dans les cas prévus par le CODEV-PN, cela n'entraîne pas pour autant l'illégalité de la délibération attaquée, celle-ci ayant été prise sur proposition particulière de la commission de développement économique ; que cela explique les raisons pour lesquelles le rapport de présentation du projet a été préparé par le président de la commission de développement économique ; que cette commission aura certainement considéré que le projet porté par la STANC présente un intérêt certain pour le développement de la province Nord ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 avril 2007, présenté pour la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS SA qui persiste dans les conclusions initiales par les mêmes motifs ;

elle soutient en outre que la province reconnaît que la situation de la STANC est soumise au CODEV-PN ; que cependant les taux d'aide directeurs applicables aux secteur industrie et commerce étaient bien inférieurs à ceux du secteur aquacole (15 % au lieu de 40 %) ; que par suite la défense des deux autres parties est inopérante ; que la province Nord sur son site considère que le conditionnement et la transformation font partie intégrante du secteur aquacole ; que la délibération qui accorde la subvention à la STANC n'est pas exorbitante du droit commun et ne déroge donc pas aux taux de droit commun ; que le subventionnement récurrent de la STANC méconnaît le principe de liberté du commerce et de l'industrie ; qu'avec cette nouvelle subvention le total des aides publiques accordées à la STANC dépasse le milliard de francs CFP ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 juin 2007, présenté pour l'assemblée de la province Nord ; qui persiste dans ses conclusions de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

elle soutient en outre que la requérante ne veut pas comprendre que la province Nord est province totalement rurale ; qu'il existe peu d'entrepreneurs privés qui ont pris l'initiative pour créer des activités industrielles dans la province Nord ; que la province Nord a agi dans le seul but d'être conforme à l'intérêt général créer des emplois en province Nord ; que la société requérante n'a pas cité les sociétés ou entreprises industrielles privées qui ont créés en province Nord dans le secteur de transformation et conditionnement des crevettes ; qu'il n'y a pas en l'espèce atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu enregistré au greffe le 7 septembre 2007 le mémoire présenté pour la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

elle soutient en outre que la filière aquacole comprend le conditionnement et la commercialisation ; que la province Nord avoue qu'elle n'applique jamais le CODEV-PN ; que la requérante est profondément implantée en province Nord et produit et vend des crevettes dans les conditions normales du marché ; que les activités d'exportation et notamment de crevettes ne répondent pas à des besoins de la population locale ; que la province n'établit pas de carence de l'initiative privée dans le secteur aquacole ; que ce secteur est compétitif ; qu'elle ne répond pas à un besoin local ; qu'en réalité la province Nord a engagé depuis plusieurs années une guerre pour l'obtention d'un monopole de fait sur la production de crevettes ; qu'elle cherche de ce fait à dilapider la requérante ; que la province n'établit pas que la subvention litigieuse a permis de créer des emplois ; que ses allégations sur la création d'emploi sont inexactes ; que la subvention ne comporte d'ailleurs pas de contreparties ;

Vu la note en délibéré produite le 14 septembre 2007 par la société SOCIETE BLUE LAGOON FARMS ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 281-2003/APN du 18 décembre 2003 instituant le nouveau code de développement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 282-2003/APN du 18 décembre 2003 instituant les taux d'intervention dans le cadre du soutien aux projets d'insertion ;

Vu la délibération n° 283-2003/APN du 18 décembre 2003 instituant les taux d'intervention et les mesures sectorielles ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2007 ;

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Me Especel de la Selarl Descombes et Salans pour la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS SA, de Me Tehio pour la province Nord et M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la délibération n° 281-2003/APN du 18 décembre 2003 instituant le nouveau code de développement de la province Nord de l'assemblée de la province Nord : « Le taux d'aide directeur est défini par délibération de l'assemblée de la province Nord ;

Ce taux directeur s'applique à toute subvention accordée aux activités des secteurs prioritaires ou en développement.

Ce taux directeur peut être majoré en fonction de la nature du projet, du porteur de projet et de la zone géographique de mise en œuvre.

Ces majorations définies par délibérations constituent des plafonds. Le taux d'aide proposé par la commission du développement économique à l'assemblée de province est déterminé en fonction de son intérêt pour l'économie provinciale, de la cohérence économique du projet et des moyens financiers du projet. » ; qu'aux termes de l'article 29 du même code provincial : « Sont majorées les aides aux investissements et activités dont :

- le secteur est déclaré prioritaire

- la zone de mise en œuvre du projet a été classée prioritaire pour l'activité concernée. » ; que l'article 10 de la délibération n° 282-2003/APN du 18 décembre 2003 prise pour l'application des dispositions précitées dispose que : « Le cumul du taux d'aide directeur, des différentes majorations et des autres aides publiques ne peut dépasser 75 % pour les projets d'entreprise et 90 % pour les projets d'insertion économique. Ces plafonds peuvent toutefois différer et être spécifiés par délibération sectorielle dans certains secteurs d'activité. » ;

Considérant que par la délibération attaquée, l'assemblée de la province Nord a agréé le projet présenté par la société de transformation aquacole de Nouvelle-Calédonie et lui a octroyé une aide à l'équipement correspondant à 75 % des investissements pour un montant maximum de 105 000 000 F.CFP ; que l'article 12 de la délibération n° 282-2003/APN du 18 décembre 2003 instituant les taux d'intervention dans le cadre du soutien aux projets d'insertion économique et aux projets d'entreprise applicables dans le cadre du nouveau code de développement de la province Nord dispose : « Les taux d'aide définis au chapitre I ci-dessus s'appliquent aux investissements tels que définis à l'article 19 du CODEV-PN, s'il n'en est pas spécifié autrement dans la délibération relative aux mesures sectorielles. » ; que la délibération n° 283-2003/APN du 18 décembre 2003 instituant les taux d'intervention et les mesures sectorielles applicables au secteur aquacole auquel doit être rattaché le projet agréé, dispose dans son article 19 qui fixe le champ d'application des aides à l'investissement : « Ne peuvent bénéficier d'aides directes à l'investissement dans le cadre d'un projet de création ou d'extension que les fermes dont le montant total du programme d'investissement est inférieur à 100 millions de francs CFP et qui ne peuvent bénéficier des mesures de financement dans le cadre de la défiscalisation ; que l'article 20 de la même délibération dispose : « Le plafond des aides à l'investissement est plafonné à 40 % du montant total des investissements. » ;

Considérant qu'en octroyant ainsi par la délibération attaquée une aide à l'équipement d'un montant maximum de 105 000 000 F.CFP correspondant à 75 % du montant d'un investissement d'un montant de 140 000 000 F.CFP, l'assemblée de la province de Nord a méconnu les dispositions combinées des articles 19 et 20 de la délibération n° 283-2003/APN du 18 décembre 2003 et des articles 10 et 12 de la délibération n° 282-2003/APN du 18 décembre 2003 ;

Considérant que si l'assemblée de la province Nord soutient que le projet agréé ne relevait pas du secteur aquacole mais de celui du « Commerce et de l'industrie » compte tenu de ce que le projet n'avait pas pour but de créer une ferme aquacole mais de transformer des produits de la pêche et de l'aquaculture, un tel moyen est inopérant au regard du moyen susanalysé, soulevé à bon droit par la société requérante dès lors qu'il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 4 de la délibération n° 282-2003/APN du 18 décembre 2003 et de l'article 46 de la délibération n° 283-2006-/APN invoqué par la défenderesse que le taux directeur maximum, majorations comprises applicable à un projet d'entreprise de ce secteur est inférieur au plafond de 40 % afférent au secteur aquacole ;

Considérant que s'il est vrai que la société bénéficiaire de l'aide pour justifier la légalité de la délibération attaquée, se prévaut des deuxième et troisième alinéas de l'article 44 de la délibération 281-2003/APN du 18 décembre 2003 en vertu desquels si le projet présenté ne rentre pas dans le cadre prévu par les dispositions du CODEV-PN, la commission du développement économique propose une décision particulière, il ne ressort pas des pièces versées au dossier que les auteurs de la délibération attaquée aient entendu traiter le dossier de la STANC en dérogeant aux règles fixées au CODEV-PN conformément au troisième alinéa de l'article 44 de la délibération précitée n° 281-2003/APN du 18 décembre 2003 ; que d'ailleurs, la province Nord n'allègue même pas que l'assemblée a entendu user de la faculté dérogatoire que lui offre la disposition réglementaire précitée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la SOCIETE BLUE LAGOON FARM SA est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à demander l'annulation de la délibération n° 145-2006/APN du 9 juin 2006 portant agrément du projet de

développement de la Société de Transformation Aquacole de Nouvelle-Calédonie dans le cadre du CODEV-PN ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit de la SOCIETE BLUE LAGOON FARM et de condamner la province Nord à lui verser la somme de 80 000 F.CFP au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant en revanche que la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS SA n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'elle soit condamnée à verser à la province Nord et à la Société de Transformation Aquacole de Nouvelle-Calédonie les sommes exposées par elles et non comprises dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération de l'assemblée de la province Nord n° 145-2006/APN du 9 juin 2006 portant agrément du projet de développement de la Société de Transformation Aquacole de Nouvelle-Calédonie dans le cadre du CODEV-PN est annulée.

Article 2 : La province Nord versera la somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) à la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS SA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la province Nord et de la Société de Transformation Aquacole de Nouvelle-Calédonie tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.